

RÈGLEMENT No. 924

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriottes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 juillet 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 924 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707 pour ajouter « gloriettes (gazebos) » dans les exclusions de superficie des bâtiments accessoires.

ARTICLE 4

L'article 5.5.1.1 se lira comme suit :

5.5.1.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit pas excéder:

- dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à mille mètres carrés (1 000 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie entre mille mètres carrés (1 000 m²) et mille huit cents mètres carrés (1 800 m²), la moindre des deux superficies suivantes:
 - dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent quarante mètres carrés (140 m²);
 - cent pour cent (100 %) de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.
- dans le cas d'un terrain ayant une superficie supérieure à ou égale à mille huit cents mètres carrés (1 800 m²):
 - un maximum de cent quarante mètres carrés (140 m²).

Les abris d'auto, garages attenants et **gloriettes (gazebos)** ne comptent pas dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires.

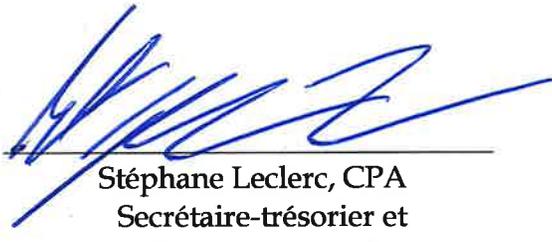
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général